



Département du Cantal

A\_2023\_165

Acte de voirie

**Arrêté municipal permanent du 30 novembre 2023  
Modification des limites de l'agglomération de CRESPIAT  
sur la Voie Communale « Route de CRESPIAT »  
(Ancienne Route Départementale n°58)  
Sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale « Route de CRESPIAT », s'est étendue du fait de la construction d'habitations ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité afin de faciliter l'accès et la sortie des parcelles ;

CONSIDERANT que les zones dites « agglomérées » de la commune sont définies par l'article R.110-2 précité, comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui les traverse ou qui les borde » ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de CRESPIAT, sur la Commune d'ARPAJON-SUR-CERE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la Voie Communale « Route de CRESPIAT » :

- Coté Arpajon-sur-Cère, au droit de la limite des parcelles cadastrées section AY n°146 et n°25
- Coté Route de Cabrières (RD617), au droit de la limite des parcelles cadastrées section AZ n°10 et n°12

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CRESPIAT sur la Voie Communale « Route de CRESPIAT » (*Ancienne Route Départementale n°58*), sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

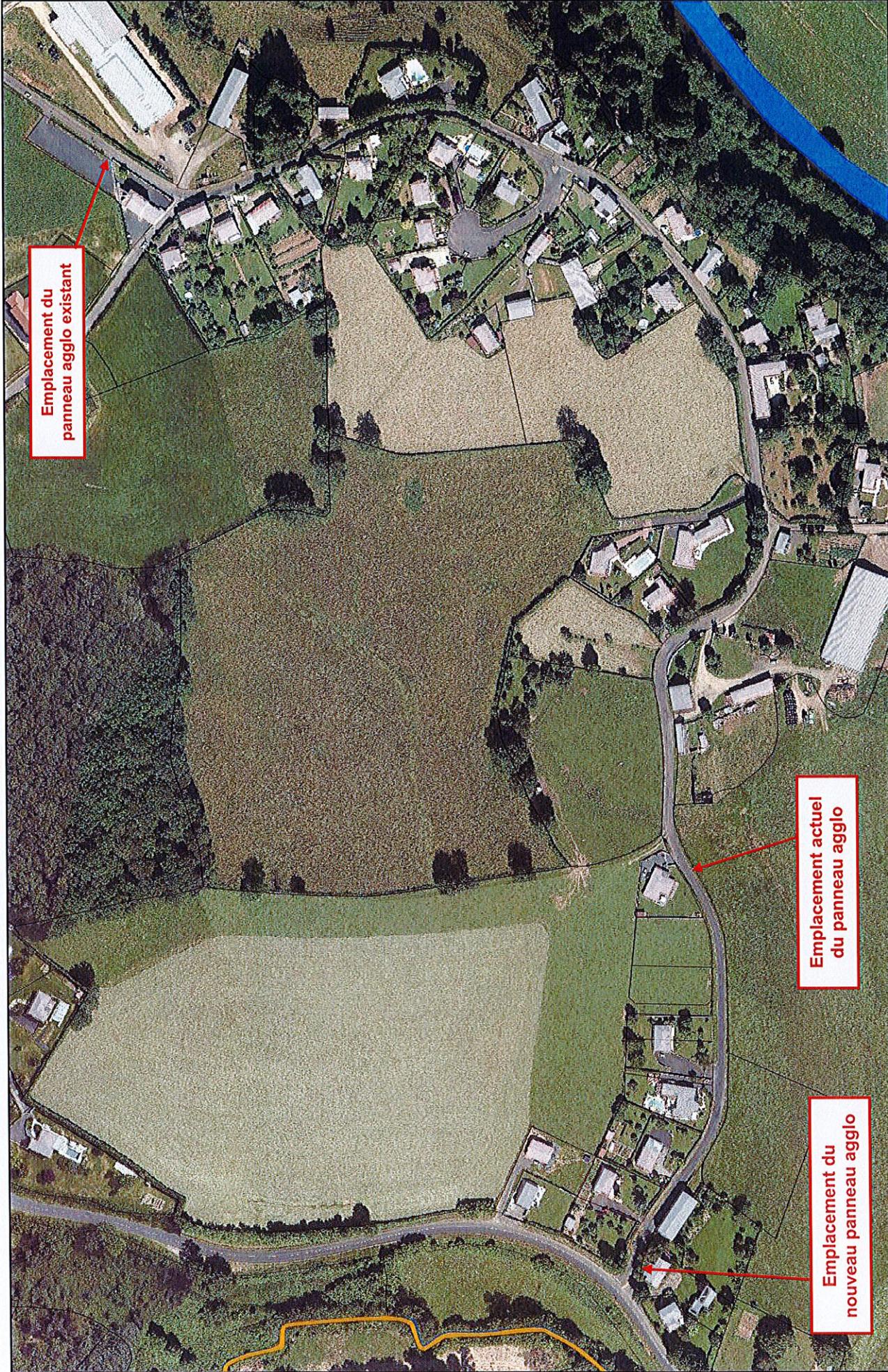
**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ARPAJON-SUR-CERE, le 30 novembre 2023

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL





Emplacement du  
panneau aggro existant

Emplacement actuel  
du panneau aggro

Emplacement du  
nouveau panneau aggro

Date d'édition :  
29/11/2023  
Auteur :

Sources :  
SCANDS ©IGN  
BD CARTEO ©IGN  
SIC CABA  
Origine Cadastre ©2012 Droits de l'Etat réservés



**DEFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CRESPIAT**  
Position des panneaux EB10 ET EB20

